# Art. 6 Zone de bâtiments et d’équipements publics 2 - espaces libres [BEP-2]

La zone de bâtiments et d’équipements publics 2 - espaces libres, est réservée aux aménagements d’utilité publique et aux espaces de détente, de jeux, de loisirs et de plein air.

Seuls y sont autorisés:

* des constructions de faible envergure et
* des équipements publics liés aux activités et à l’entretien de la zone.

Le logement y est interdit.